

N°

RG n°

AFFAIRE :

Madame

Madame

La Fondation
FRANCE-LIBERTES
Association Coordination EAU-
ILE-DE-FRANCE

c/

La Société SAUR

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LIMOGES

Ordonnance de Référé du 6 Janvier 2016

A l'audience tenue publiquement au prétoire ordinaire du Tribunal
d'Instance de Limoges le _____ composé de :

PRÉSIDENT : Maïa GOUGUET

GREFFIER : Karine MOUTARD

Il a été rendu l'ordonnance suivante :

2 07/01/16
CE + CCC

ENTRE :

Madame _____ née _____
87310 ST LAURENT SUR GORRE, représentée par SCP FARO &
GOZLAN, avocat du barreau de PARIS

Madame _____
87310 ST LAURENT SUR GORRE, représentée par SCP FARO & GOZLAN, avocat
du barreau de PARIS

La Fondation FRANCE-LIBERTES 5 Rue Blanche, 75009 PARIS,
représentée par SCP FARO & GOZLAN, avocat du barreau de PARIS

Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE 5 Rue de la
Révolution, 93100 MONTREUIL, représentée par SCP FARO &
GOZLAN, avocat du barreau de PARIS

DEMANDEURS

ET :

cc

La Société SAUR 1 Rue Antoine de Lavoisier, 78280 GUYANCOURT,
représentée par, SELARL CABANES NEVEU ASSOCIES, Me MARESSÉ
avocat du barreau de PARIS

DÉFENDERESSE

A l'appel de la cause à l'audience du 9 Décembre 2015, les avocats des parties ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries ;

Puis le Président du Tribunal a mis l'affaire en délibéré à l'audience du 6 Janvier 2016 à laquelle a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit.

*

**

*

EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Le 2 mai 2013, la société SAUR concluait avec Madame [REDACTED] épouse [REDACTED], un contrat de fourniture d'eau potable.

Par acte d'huissier en date du 25 novembre 2015, Madame [REDACTED] épouse Madame [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES, l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE assignaient la société SAUR devant le Tribunal d'Instance de LIMOGES.

Lors de l'audience du 9 décembre 2016, Madame [REDACTED] épouse Madame [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES, l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE sont représentés par la SCP GARO ET FOZLAN tandis que la société SAUR est représentée par Maître MERESSE.

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED], Madame [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES, l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE demandent :

- d'ordonner la réouverture du branchement en eau de la résidence de Madame [REDACTED] sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- de faire interdiction à la société SAUR de procéder à la coupure du branchement en eau de Madame [REDACTED] sous astreinte de 200 euros par jour de retard en cas de violation de cette interdiction, et ce pendant une durée de deux ans ;
- de condamner la société SAUR au paiement de la somme de 7.130 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi par les consorts [REDACTED] du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de leur résidence principale ;
- de condamner la société SAUR au paiement des sommes de 1.000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts pour la Fondation FRANCE LIBERTES et de 1.000 euros pour l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE ;
- de débouter la société SAUR de sa demande reconventionnelle en paiement d'une provision de 516,39 euros TTC ;
- de condamner la société SAUR au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au profit des demandresses, ainsi qu'aux entiers dépens.

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] conteste une facture émise par la SAUR le 9 mars 2015, à hauteur de 587,65 euros. Le 14 octobre 2015, la société SAUR aurait en conséquence coupé l'alimentation en eau. Les demandeurs estiment que ce comportement constitue un trouble manifestement illicite, au sens de l'article 809 du code de procédure civile, le droit à l'eau constituant un droit fondamental, reconnu par plusieurs

instruments juridiques internationaux.

Ainsi, l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdit-il aux distributeurs d'eau de procéder à l'interruption de la distribution en raison du non paiement de factures, ce tout au long de l'année et sans poser de condition relative à la situation financière de l'abonné. Cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution. Selon les demandeurs, ce texte interdirait non seulement les coupures, mais également la réduction de l'alimentation en eau.

Outre le trouble manifestement illicite, le comportement de la société SAUR ferait craindre un dommage imminent, également prévu à l'article 809 du code de procédure civile, "dès lors que [cette dernière] dispose du pouvoir discrétionnaire de couper le branchement en eau".

Les consorts [nom] estiment avoir subi un préjudice du fait de la coupure d'eau. Elle auraient en effet effectué des dépenses supplémentaires (achat de bouteilles d'eau, de lingettes, utilisation d'une laverie automatique) et subiraient également un préjudice moral, eu égard "à l'atteinte à la vie et à la dignité dont elles sont victimes".

Enfin, la Fondation ainsi que l'association justifieraient d'un intérêt à agir, compte tenu de leurs statuts et des intérêts qu'elles y défendent. Leur préjudice doit être intégralement réparé car elles « formulent des demandes en relation avec les moyens financiers et humains mis en oeuvre pour leurs activités de soutien aux victimes de coupures d'eau illégales ».

La société SAUR sollicite reconventionnellement :

- de rejeter l'ensemble des conclusions des demandeurs ;
- de condamner Madame [nom] épouse [nom] à lui verser à titre de provision sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile une somme de 516,39 euros TTC ;
- de condamner les demandeurs à lui verser ensemble une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La facture émise le 9 mars 2015 correspondrait à la consommation d'eau de Madame [nom] épouse [nom] pour les années 2013 et 2014. Le 30 mars 2015, la société SAUR affirme avoir constaté l'existence d'une fuite, mais sur le réseau public, avant le compteur de Madame [nom] épouse [nom].

A défaut de paiement de la facture concernée, le 14 octobre 2015, la SAUR a procédé à une réduction, et non à une fermeture, du débit du branchement de la demanderesse. Ce dispositif maintiendrait un accès sanitaire à l'eau potable, et garantirait donc le droit à un logement décent. Le lentillage permettrait en effet d'obtenir 22,5 litres d'eau potable par heure. Selon la société SAUR, il n'y a donc aucune violation évidente de la règle de droit.

La demande visant à interdire à la société SAUR de procéder, pour le futur, à la réduction du débit d'eau ne saurait pas plus être accueillie, considérant que les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile ne peuvent être appliquées pour faire cesser un trouble éventuel et à venir (TGI Nanterre, ordonnance du 23 juillet 2015).

La demande provisionnelle de dommages et intérêts doit conséquemment être rejetée, ou subsidiairement revue à la baisse. La société SAUR note que les consorts [redacted] ne justifient pas de la réalité du préjudice matériel invoqué et que le montant du préjudice de l'ensemble des demandeurs est surévalué.

La société SAUR considère que sa créance envers Madame épouse [redacted] n'est pas sérieusement contestable.

A l'issue de l'audience, l'affaire a été mise en délibéré le 6 janvier 2016.

Sur Quoi, Nous Juge des Référés

1. Sur les demandes des consorts ROIG :

En vertu de l'article 115-3 du code de l'action sociale et des familles, du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 124-1 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Selon l'article L 124-1 du code de l'énergie, le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement comprises parmi celles mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts.

Le décret permettant de déterminer le plafond d'accès au chèque énergie n'est pas paru, mais il paraît incontestable que les bénéficiaires de ce mécanisme sont les personnes dépourvues de moyens financiers leur permettant de régler l'ensemble de leurs charges courantes.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur l'illégalité des coupures d'eau, en énonçant qu' " en prévoyant que cette interdiction s'impose quelle que soit la situation des personnes titulaires du contrat, [le législateur] a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 2013 susvisée, entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau ; que le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent " (décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015).

En l'espèce, au vu des normes applicables en la matière, il est indubitable que la société SAUR n'est pas légitime à couper intégralement l'accès à l'eau aux consorts [redacted]. La question qui se pose est celle de savoir si un accès diminué, tel qu'il a été mis en place par le biais de la procédure de

“lentillage”, est légal. Madame Carole NIVARD estime que cette pratique est sujette à controverse, notamment au regard des dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, en vertu duquel *“lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou interrompue pour l'électricité, ou interrompue pour le gaz, la chaleur ou l'eau”*. Il résulte en effet de ce texte que la réduction de l'apport en énergie n'est envisageable que pour l'électricité (Carole NIVARD, *La garantie de l'accès à l'eau devant le Conseil Constitutionnel*, AJDA 2015, page 1074). Un argument supplémentaire en faveur de l'illégalité de la pratique du lentillage est tiré de la décision précitée du Conseil Constitutionnel, lequel fonde l'accès à l'eau sur la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent. Or, selon l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, une telle habitation doit contenir *“une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires”*, exigence qui n'apparaît pas compatible avec la diminution du débit d'eau pratiquée via le lentillage. Il sera en outre observé que la société SAUR conserve tous les moyens d'exécution relatifs au recouvrement d'une créance, ainsi que le note le Conseil Constitutionnel dans le considérant huit de la décision précitée, sans avoir à recourir au procédé de lentillage. Enfin, une application littérale des textes ne conduit pas à valider la pratique sus-mentionnée, en ce que, selon l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles, les distributeurs d'électricité comme d'eau ne peuvent pas réduire la puissance de leur fourniture d'énergie au détriment des personnes susceptibles de bénéficier du chèque énergie, c'est-à-dire des individus économiquement démunis, ce qui est le cas des consorts [nom] qui ne bénéficient que de modestes moyens aux fins de subvenir aux besoins de la vie courante.

En conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de faire application de l'article 849 du code de procédure civile, de dire que la faiblesse du débit du courant d'eau au sein du domicile des consorts [nom] constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient d'arrêter en ordonnant à la SAUR, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'un délai de huit jours suivant la signification de la présente ordonnance, de rétablir le débit normal d'eau au sein du domicile concerné.

En revanche, sauf à faire appel de la présente ordonnance, la société SAUR est tenue par ses termes, ainsi que par ceux du Conseil Constitutionnel, qui a, une fois de plus, reconnu l'illégalité des coupures d'eau. Il en résulte qu'interdire cette société de procéder à une telle coupure n'apparaît pas comme la prévention d'un danger imminent, d'autant que la société elle-même, dans ses conclusions, reconnaît que les coupures d'eau ne sont pas envisageables.

S'agissant des demandes de provisions sur les dommages et intérêts, force est de constater que les consorts [nom] n'apportent nulle preuve de leur préjudice matériel. Quant à leur préjudice moral, indéniable compte tenu de l'approvisionnement rationné en eau, lequel les a amené à adopter des comportements contraignants dans la vie quotidienne, il sera justement apprécié, à titre de provision, à hauteur de 1.000 euros chacune.

2. Sur les demandes de la Fondation France-Libertés et de l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE :

En vertu de l'article 31 du code de procédure civile, *“l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé”*.

Une association doit démontrer “un préjudice collectif, direct et personnel, distinct des dommages propres à chacun de ses associés” (Cour de cassation, chambre civile 3, 4 novembre 2004, n°03-11377).

En l'espèce, selon les statuts de la Fondation France Libertés, celle-ci a notamment pour but “d'assurer un soutien matériel à tous ceux, où qu'ils soient, que leur condition sociale ou des éléments naturels exposent au dénuement et à la misère, de mener des programmes de recherche nationaux ou internationaux en rapport avec son expérience de terrain, notamment dans les domaines de l'accès universel à l'eau potable”.

Quant à l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE, il est indiqué que son objet est “la promotion en Ile de France et sur tout le territoire national d'une gestion démocratique, soutenable et équitable, de l'eau, en lien étroit avec les usages et leurs associations, dans le respect de la préservation de la ressource et de l'environnement. (...) L'association affirme que l'eau est un bien commun universel auquel tous les habitants de la planète ont droit d'accéder et qui doit relever de la sphère publique : la ressource comme les services de production et de distribution de l'eau ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée”.

Il résulte de ces écrits que tant la Fondation que l'association ont notamment pour objet la défense de l'accès à l'eau. Elles subissent donc un préjudice moral direct du fait de la situation endurée par les consorts . Il convient en conséquence de leur allouer, chacune, la somme de 300 euros en réparation dudit préjudice.

3. Sur la demande reconventionnelle de la société SAUR :

Aux termes de l'article 849 du code de procédure civile, le juge des référés *“dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire”*.

En l'espèce, la demande en paiement de la facture concernée faisant l'objet d'une vive contestation de la part des consorts , compte tenu notamment des problèmes de fuite et de changement de compteur, il n'appartient pas au juge des référés, qui n'est que le juge de l'évidence, de statuer sur ce point. La société SAUR sera donc déboutée de sa demande de ce chef.

4. Sur les demandes accessoires :

En l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de condamner la société SAUR à payer aux demandeurs la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société SAUR succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens.

Par Ces Motifs

Nous, Juge des Référés, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire, en premier ressort,

RENVOYONS les parties à se pourvoir au principal, mais dès à présent, vu les articles 848 et suivants du code de procédure civile,

ORDONNONS à la société SAUR de restaurer le débit normal et à plein volume de distribution d'eau au domicile de Madame _____ épouse _____ et de Madame _____, ce sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de la présente décision ;

CONDAMNONS la société SAUR à payer à Madame _____ épouse _____ et à Madame _____ la somme de 1.000 euros chacune à titre de provision sur leur préjudice moral;

CONDAMNONS la société SAUR à payer à la Fondation France-Libertés la somme de 300 euros à titre de provision sur son préjudice moral ;

CONDAMNONS la société SAUR à payer à l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de 300 euros à titre de provision sur son préjudice moral ;

CONDAMNONS la société SAUR à payer à Madame _____ épouse _____, à Madame _____, à la Fondation France-Libertés, à l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTONS les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

RAPPELONS qu'en vertu de l'article 514 du code de procédure civile, l'ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire ;

CONDAMNONS la société SAUR aux dépens de l'instance.

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



Karine MOUTARD

LE PRÉSIDENT,



Maïa GOUGUET

